

**DECRET N° 2014-351 DU 02 JUIN 2014**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant Orientation de l'Education Nationale en République du Bénin et la loi n° 2005-33 du 6 octobre 2005 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-431 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Vu** le décret n° 2013-136 du 20 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Micro-finance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 février 2014,

**D E C R E T E :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DE LA CREATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un établissement public à caractères scientifique et social dénommé « Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) ».

**Article 2 :** L'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) est dotée de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi que celles du présent décret.

**Article 3 :** L'Agence Nationale de la Formation Professionnelle pour la Reconversion et l'Insertion des Jeunes (ANFPRIJ) est placée sous la tutelle du Ministère chargé de la formation technique et professionnelle.

**Article 4 :** Le siège social de l'Agence est fixé à Cotonou et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle de l'Agence.

**Article 5 :** L'Agence a une durée de vie illimitée.

## **CHAPITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS**

**Article 6 :** L'Agence a pour mission de développer l'employabilité et de contribuer à l'accompagnement des formés pour leur insertion professionnelle.

A ce titre, elle est chargée d'organiser :

- la formation professionnelle initiale complémentaire des jeunes diplômés ;
- la formation professionnelle continue des actifs en cours d'emploi ;
- la formation en vue de la reconversion.

**Article 7 :** L'Agence collabore avec les structures publiques et privées dont les activités concourent à la reconversion et à l'insertion des jeunes.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 8 :** L'ANFPRIJ est administrée et gérée par :

- un (01) Conseil d'Administration (CA) ;
- une (01) Direction Générale.

### **SECTION 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 9 :** Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie de l'Agence.

Il est l'organe délibérant de l'ANFPRIJ et en fixe les orientations générales. Il adopte le programme d'activités ainsi que le budget nécessaire à sa réalisation.

A ce titre il est chargé de :

- veiller au respect des grandes orientations générales fixées à l'Agence ;
- déterminer chaque année les axes d'interventions prioritaires de l'Agence et veiller à leur respect par la Direction Générale ;
- approuver l'organigramme interne de l'Agence ;
- adopter le manuel de procédures de l'Agence ;